LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

- Vu la constitution;
- la loi n°62-253 du 31 juillet 1962 relative aux Plans d'Urbanisme ; ٧u
- la loi n°97-524 du 04 septembre 1997 portant création d'une Concession d'aménagement Vu foncier;
- Vu le décret n°95-520 du 5 juillet 1995 portant organisation des Procédures d'élaboration, d'approbation et d'application des lotissements du domaine privé urbain de l'Etat et des Communes:
- le décret n° 2016-138 du 09 mars 2016 portant approbation du Schéma Directeur d'Urbanisme Vu du Grand Abidian ;
- Vu le décret n° 2018-600 du 27 juin 2018 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le périmètre couvert par le Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan ;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement ; Vu
- le décret n° 2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ; Vu
- Vu le rapport définitif de l'enquête-terrain et des consultations ouvertes du SEREFEGPE avec les détenteurs de droits coutumiers d'Anyama-Adjamé sur les réserves de SOPHIA-S.A produit le 16 octobre 2018:
- Vu la note de la Direction Générale de l'Urbanisme et du Foncier, du 14 novembre 2018, à la Haute attention de Monsieur le Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme relative à une demande d'autorisation pour l'aménagement d'une parcelle de sept mille sixcent trente hectares située dans la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) ;

Sur proposition du Directeur de l'Urbanisme,

- Article 1: Une autorisation d'aménagement d'une parcelle de quatre cent trente-trois hectares (433 ha), sise à Anyama-Adjamé (ANYAMA), dans la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) du Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan (SDUGA), est accordée à la société SOPHIA S.A. Cette parcelle est limitée géographiquement comme suit :
 - au nord par le village d'Anyama-Adjamé ;
 - au sud par le village d'Akéikoi ;
 - à l'est par le quartier Concorde de la SICOGI;
 - à l'ouest par le village 4 croix.
- Article 2: Le projet d'aménagement, autorisé à l'article 1 du présent arrêté, dénommé AKWABA CITY 3, est destiné à la réalisation d'un pôle culturel et son volet habitat.
- <u>Article 3</u>: Un schéma de structure organise ladite zone. Toute activité y est soumise au strict respect dudit schéma dans le cadre de ce projet.
- Article 4: Le Directeur de l'Urbanisme, le Gouverneur du District Autonome d'Abidjan et le Maire de la Commune d'ANYAMA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 25 JUIL 2019

Bruno Nabagné KONE

Ampliations:

District Autonome d'Abidjan Mairie ANYAMA MCIU/DGUF JORCI SOPHIA S.A Chrono

